

**Conseil municipal du mardi 30 juin 2025 à 20h00**  
**COMPTE RENDU VALANT PROCES-VERBAL – Séance 46-2025**

**Présents :** MM VIRY – CANAL - HOUSSAYE - PERRIN - PILET – MMES GROSJEAN - MAI - MONTEMONT – PETITJEAN - PETITJEAN-POIROT

**Excusé(s) :** LAROYENNE Julien (pouvoir à Damien HOUSSAYE) – GEORGE Audrey

**Absent(s) :** PHILIPPE Christelle

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la séance du 17 juin 2025
2. Attribution marché Maîtrise d'Œuvre travaux restructuration site Familiale
3. Approbation du Plan d'aménagement forestier 2026-2045
4. Tarifs colis et repas des aînés
5. Demande d'Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – budget annexe Assainissement
6. Demande d'Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – budget annexe Eau
7. Demande d'Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – budget général Commune
8. Demande d'Admission en non-valeur de créances éteintes – budget général Commune
9. Décision Modificative N°1 - budget annexe Assainissement
10. Décision Modificative N°1 - budget annexe Eau
11. Décision Modificative N°2 - budget général Commune
12. Consultation pour un marché groupé d'assurances
13. Questions et informations diverses

Désignation secrétaire de séance : Nathalie MONTEMONT

**1. Approbation des comptes rendus**

Aucune observation n'étant apportée, le compte rendu du 17 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

**2. MARCHÉ MAITRISE D'ŒUVRE LA FAMILIALE (délibération n° 73/2025)**

Monsieur le Maire informe à l'assemblée délibérante que pour mener à bien le projet « Restructuration du site de La Familiale – Le Ménil », il faut recruter un Architecte/Maîtrise d'œuvre permettant une consultation de concepteurs et de retenir une équipe de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération comprenant :

- un programme architectural, paysager et urbanistique qui définit les contraintes architecturales, paysagères et urbaines ainsi que les objectifs de l'opération,
- un programme fonctionnel qui définit les contraintes et les objectifs de l'opération, ainsi que l'organisation fonctionnelle des locaux,
- un programme technique qui définit les contraintes techniques et le niveau des prestations attendues.

Le groupement sera composé obligatoirement de :

- un Architecte DPLG qui sera désigné comme mandataire,
- un Bureau d'Études "Thermique/Fluides",

- un Bureau d'Études "Structures bois" avec compétences béton pour les fondations (extension préau),
- un Concepteur Paysagiste,
- un Bureau d'Études "Voirie/Réseaux Divers".

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le Marché Public suivant :

- **Objet** : Restructuration du site de La Familiale – Le Ménil
- **Référence** : MOE052025
- **Passation** : Procédure adaptée ouverte
- **Lot n° 1** : Lot unique
- **Classification** : Services - Maîtrise d'œuvre
- **Date de publication** : 06/05/2025
- **Date de remise des plis** : 27/05/2025

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marché Public, et plus précisément aux dispositions des articles du Code de la Commande Publique, un Marché Public peut être déclaré infructueux ou sans suite lorsque la procédure ne permet pas d'aboutir à un résultat satisfaisant, souvent en raison de l'absence ou de la non-conformité des offres. Cette décision, basée sur l'intérêt général, doit respecter la transparence et l'égalité des candidats.

Un marché est déclaré infructueux quand :

- **Absence d'offres** : Aucune entreprise n'a répondu à l'appel d'offres.
- **Offres non conformes** : Les offres ne respectent pas les règles du marché (documents manquants, solutions techniques inadéquates, prix incorrects).
- **Offres inacceptables** : Les prix sont trop élevés par rapport au budget, ou anormalement bas sans justification.
- **Offres inappropriées** : Les offres, bien que conformes, ne répondent pas aux besoins de l'acheteur.

La décision d'arrêter la procédure doit être justifiée par un motif d'intérêt général, comme :

- **Abandon du projet** : L'acheteur renonce au projet.
- **Évolution des besoins** : Les besoins de l'acheteur ont changé.
- **Problèmes budgétaires** : Le financement n'est plus assuré.
- **Irrégularités** : Des erreurs dans la procédure nécessitent son arrêt.
- **Difficultés techniques** : La réalisation du projet initial est impossible.
- **Manque de concurrence** : Le nombre d'offres valables est insuffisant pour garantir un bon achat.

Les conséquences de ces déclarations sont :

- **Information des candidats** : L'acheteur doit informer tous les participants des raisons de la décision.
- **Possibilité de relance** : L'acheteur peut lancer une nouvelle procédure en adaptant les conditions si nécessaire.
- **Respect des règles** : La décision doit être motivée et respecter les principes de la commande publique.

**CONSIDERANT** que la Commune a reçu 6 offres dans le cadre du présent Marché Public :

<b>CANDIDAT</b>	<b>Prix des prestations HT</b>
<b>GERARD JEAN-LUC</b>	<b>154 323,00 € HT</b>
<b>FRANCOIS HENRION MALGRAS ARCHITECTE</b>	<b>179 094,00 € HT</b>
<b>CARTIGNIES CANONICA ARCHITECTES</b>	<b>121 955,20 € HT</b>
<b>VOSGES ARCHITECTURE</b>	<b>147 473,00 € HT</b>
<b>REGIS COLIN</b>	<b>154 929,50 € HT</b>
<b>HAHA ARCHITECTURE</b>	<b>247 721,50 € HT</b>

**CONSIDERANT** que lors du vote du 1<sup>er</sup> avril 2025 (délibération N° 38/2025) pour l'approbation du BP 2025 « budget général commune » le montant de la dépense en section investissement au chapitre 20 « immobilisation incorporelles » article 203 « frais d'étude, recherche et développement » était de 90 000.00 €.

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires alloués sont insuffisants pour attribuer ce marché à un titulaire du marché.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire,
- **DECLARE** les offres inacceptables au sens de l'article 59 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 : son prix excède les crédits budgétaires alloués au Marché Public,
- **APPROUVE** de rendre infructueux le Marché Public MOE052025 dont les références (sont mentionnées ci-dessus),
- **PRECISE QUE :**
  - Le marché est déclaré infructueux en raison de : Insuffisance de budget
  - La décision d'arrêter la procédure est justifiée par un motif d'intérêt général, comme : Problèmes budgétaires
  - Les conséquences de ces déclarations sont :
    - Information des candidats : L'acheteur informera tous les participants des raisons de la décision,
    - Possibilité de relance : L'acheteur lancera une nouvelle passation de marché courant automne 2025,
    - Respect des règles : La décision est motivée et respecte les principes de la commande publique.

**3. APPROBATION DU PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER 2026-2045 (délibération n°74/2025)**

M. le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale de Le Ménil établi pour la période 2026 - 2045, par l'Office National des Forêts, en vertu des dispositions de l'article L212-1 du Code forestier.

M. le Maire expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

**CONSIDERANT** les échanges et explications lors de la commission forêt en date du jeudi 26 juin 2025 avec les membres de l'ONF,

**CONSIDERANT** l'avis des membres de la commission forêt,

**CONSIDERANT** le support de présentation de la révision d'aménagement forestier de la commune du Ménil,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **Est favorable**
- **prend acte du plan d'aménagement 2026-2045 et souhaite délibérer ultérieurement sur l'approbation du plan d'aménagement 2026-2045.**

**4. BON ACHAT - COLIS de NOEL (délibération n° 75/2025)**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers :

- La délibération du 12 janvier 1970 relative à l'attribution d'un colis de Noël aux personnes de plus de 70 ans et l'invitation au repas servi à l'Hôtel – Restaurant « Les Sapins »,
- La délibération du 11 décembre 2006 par laquelle il avait été décidé d'attribuer, en complément d'un colis alimentaire de Noël, un bon d'achat de 20 € à la Boucherie du Ménil, au personnel communal retraité et au personnel auxiliaire en activité.
- La délibération 22/2025 du 18 février 2025 modifiant comme suit le dispositif à compter de l'année 2025 :
  - bon d'une valeur de 5.00 € joint aux colis de Noël des anciens,
  - bon d'une valeur de 5.00 € joint aux colis du personnel communal retraité et du personnel auxiliaire et contractuel en activité,
  - bons valables jusqu'au 15 janvier de l'année suivante dans les commerces et chez les artisans du Ménil qui ont donné leur accord.
- Les bons d'achat sont également délivrés aux bénéficiaires du colis de Noël, à savoir les anciens de plus de 70 ans domiciliés sur la Commune.

Compte tenu du nombre croissant de bénéficiaires, aujourd'hui au nombre de 262,

**CONSIDERANT** les échanges et explications lors de la commission des affaires sociales du Centre Communal d'Action Sociale en date du mardi 24 juin 2025,

**CONSIDERANT** l'avis des membres de la commission affaires sociales du Centre Communal d'Action Sociale,

**CONSIDERANT** la préconisation d'augmenter le tarif des repas et des colis des aînés,

**CONSIDERANT** l'avis consultatif donné par les membres du conseil municipal le 17 juin dernier,

**CONSIDERANT** les préconisations de M. le Maire et Mme GROSJEAN Martine, 1<sup>er</sup> Adjointe ayant les délégations « Affaires sociales et Scolaires »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** de passer de 42.00€ à 44.00€ pour les repas et les colis dont la répartition est la suivante :
  - 39 € pour la valeur achat colis,
  - 5 € pour la valeur du bon d'achat.
- **MAINTIENT** le dispositif existant à la suite de la délibération N° 22/2025,
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **PRECISE** que cette dépense est inscrite au BP 2025 « budget général Commune » au chapitre 011/Charges à Caractère général – article 623/Publicité, publications, relations publiques pour la somme de 25 000.00 €
- **INDIQUE** que le crédit budgétaire à l'article 011/623 est suffisant et permettra le mandatement des factures.

**5. DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (délibération n° 76/2025)**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que certaines créances demeurent irrécouvrables suite à l'indigence du redevable, malgré la mise en œuvre par le comptable de toutes les mesures de recouvrement mises à sa disposition.

Parmi ces créances, il y a lieu de distinguer :

- les Admissions en Non-Valeur de créances irrécouvrables : malgré les diligences effectuées par le comptable public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes...). Il est précisé, dans ce cas, que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si des éléments nouveaux (notamment la situation du redevable) permettaient le recouvrement,
- les créances Éteintes : la créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Les décisions d'effacement de la dette, ordonnées par la commission de surendettement, s'imposent à la Collectivité, et contrairement aux autres créances admises en non-valeur, celles-ci s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public.

**CONSIDERANT** la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables en date du 24/06/2025 de la part du SGC de Remiremont dont voici les détails :

- Liste N° 7333980933,
- Montant : 1 343.74 €
- Nombre de pièces : 38
- Datation des pièces : 2019 – 2023
- Nombre de personne : 8

**CONSIDERANT** le Code général de la fonction publique,

**CONSIDERANT** l'instruction comptable M49 abrégée,

**CONSIDERANT** la délibération n°38/2025 en date du 01/04/2025 portant l'adoption du budget primitif assainissement 2025,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes listés dans l'état présenté par le comptable assignataire du SGC de Remiremont pour un montant total de 1 343.74 €,
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au BP 2025 « budget annexe assainissement » au chapitre 065/Autres Charges de Gestion Courantes – article 6541/ Créances admises en non-valeur,
- **INDIQUE** que le crédit budgétaire à l'article 065/6541 est insuffisant et il conviendra de prendre une Décision Modificative pour le mandatement des factures.

**6. DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES BUDGET ANNEXE EAU (délibération n°77/2025)**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que certaines créances demeurent irrécouvrables suite à l'indigence du redevable, malgré la mise en œuvre par le comptable de toutes les mesures de recouvrement mises à sa disposition.

Parmi ces créances, il y a lieu de distinguer :

- Les Admissions en Non-Valeur de créances irrécouvrables : malgré les diligences effectuées par le comptable public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes...). Il est précisé, dans ce cas, que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si des éléments nouveaux (notamment la situation du redevable) permettaient le recouvrement,
- les créances Éteintes : la créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Les décisions d'effacement de la dette, ordonnées par la commission de surendettement, s'imposent à la Collectivité, et contrairement aux autres créances admises en non-valeur, celles-ci s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public.

**CONSIDERANT** la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables en date du 24/06/2025 de la part du SGC de Remiremont dont voici les détails :

- Liste N° 7319041733
- Montant : 1 742.40 €
- Nombre de pièces : 57
- Datation des pièces : 2015 – 2024
- Nombre de personne : 13

**CONSIDERANT** le Code général de la fonction publique,

**CONSIDERANT** l'instruction comptable M49 abrégée,

**CONSIDERANT** la délibération n°38/2025 en date du 01/04/2025 portant l'adoption du budget primitif eau 2025,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes listés dans l'état présenté par la comptable assignataire du SGC de Remiremont pour un montant total de 1 742.40 €,
- **AUTORISE M.** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au BP 2025 « budget annexe eau » au chapitre 065/Autres Charges de Gestion Courantes – article 6541/ Créances admises en non-valeur,  
**INDIQUE** que le crédit budgétaire à l'article 065/6541 est insuffisant et il conviendra de prendre une Décision Modificative pour le mandatement des factures.

**7. DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES BUDGET GENERAL COMMUNE (délibération n° 78/2025)**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que certaines créances demeurent irrécouvrables suite à l'indigence du redevable, malgré la mise en œuvre par le comptable de toutes les mesures de recouvrement mises à sa disposition.

Parmi ces créances, il y a lieu de distinguer :

- les Admissions en Non-Valeur de créances irrécouvrables : malgré les diligences effectuées par le comptable public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes...). Il est précisé, dans ce cas, que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si des éléments nouveaux (notamment la situation du redevable) permettaient le recouvrement,
- les créances Éteintes : la créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Les décisions d'effacement de la dette, ordonnées par la commission de surendettement, s'imposent à la Collectivité, et contrairement aux autres créances admises en non-valeur, celles-ci s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public.

**CONSIDERANT** la demande d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables en date du 24/06/2025 de la part du SGC de Remiremont dont voici les détails :

- Liste N° 7309210733
- Montant : 1 270.50 €
- Nombre de pièces : 15
- Datation des pièces : 2015 – 2023
- Nombre de personne : 02

**CONSIDERANT** le Code général de la fonction publique,

**CONSIDERANT** l'instruction comptable M57 abrégée,

**CONSIDERANT** la délibération n°38/2025 en date du 01/04/2025 portant l'adoption du budget primitif commune 2025,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes listés dans l'état présenté par la comptable assignataire du SGC de Remiremont pour un montant total de 1 270.50 €,
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au BP 2025 « budget général commune » au chapitre 065/Autres Charges de Gestion Courantes – article 6541/ Créances admises en non-valeur,
- **INDIQUE** que le crédit budgétaire à l'article 065/6541 est insuffisant et il conviendra d'établir un Certificat Administratif dans le cadre de la fongibilité des crédits.

**8. DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES ETEINTES BUDGET GENERAL COMMUNE (délibération n° 79/2025)**

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que certaines créances demeurent irrécouvrables suite à l'indigence du redevable, malgré la mise en œuvre par le comptable de toutes les mesures de recouvrement mises à sa disposition.

Parmi ces créances, il y a lieu de distinguer :

- les Admissions en Non-Valeur de créances irrécouvrables : malgré les diligences effectuées par le comptable public, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuite, combinaison infructueuse d'actes...). Il est précisé, dans ce cas, que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si des éléments nouveaux (notamment la situation du redevable) permettaient le recouvrement,
- les créances Éteintes : la créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Les décisions d'effacement de la dette, ordonnées par la commission de surendettement, s'imposent à la Collectivité, et contrairement aux autres créances admises en non-valeur, celles-ci s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public.

**CONSIDERANT** la demande d'admission en non-valeur de créances éteintes en date du 24/06/2025 de la part du SGC de Remiremont dont voici les détails :

- Liste N° 7573411533
- Montant : 632.54 €
- Nombre de pièces : 4
- Datation des pièces : 2014
- Nombre de personne : 1

**CONSIDERANT** le Code général de la fonction publique,

**CONSIDERANT** l’instruction comptable M57 abrégée,

**CONSIDERANT** la délibération n°38/2025 en date du 01/04/2025 portant l’adoption du budget primitif commune 2025,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité :**

- **ADMET** en non-valeur les titres de recettes listés dans l’état présenté par la comptable assignataire du SGC de Remiremont pour un montant total de 632.54 €,
- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l’exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que les dépenses sont inscrites au BP 2025 « budget général commune » au chapitre 065/Autres Charges de Gestion Courantes – article 6542/ Créances éteintes,
- **INDIQUE** que le crédit budgétaire à l’article 065/6542 est insuffisant et il conviendra d’établir un Certificat Administratif dans le cadre de la fongibilité des crédits.

**9. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (délibération n°80/2025)**

Monsieur le Maire informe aux conseillers qu’une décision modificative sur le budget annexe assainissement doit être prise pour le mandatement des ANV 2023 et 2025 :

BUDGET	ARTICLE	DESIGNATION	BP 2025
BP 2025 ASS	6541	admissions en non-valeur	500.00 €
BP 2025 ASS	6542	créances éteintes	500.00 €
<b>TOTAL BUDGETISÉ BP 2025</b>			<b>1 000.00 €</b>
liste ANV 2023 - délibération 26/2023 du 03/04/2023			- 120.35 €
liste ANV 2025 - 6541			- 1 343.74 €
<b>MONTANT DES CREDITS INSUFFISSANTS - 6541</b>			<b>964.09 €</b>
<b>MONTANT DES CREDITS INSUFFISSANTS - 6542</b>			<b>- €</b>
<b>MONTANT DE LA DECISION MODIFICATIVE A PRENDRE</b>			<b>964.09 €</b>

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires à l’article 065/6541 sont insuffisants,

**CONSIDERANT** que le besoin à l’article 065/6541 est de 964.09 €,

En conséquence, les crédits budgétaires à l’article 065/6541 sont insuffisants conformément à la délibération N° 38/2025 liée au vote du budget primitif 2025 annexe « ASSAINISSEMENT ».

Il convient donc de prévoir de :

- Diminuer les crédits à l’article 65/6588 « Autres charges diverses de gestion courante »,

- Augmenter les crédits à l'article 065/6541 « créances éteintes en non-valeur ».

La Décision modificative N°1 proposée est la suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
65	6588	Autres charges diverses de gestion courante	- 964.09 €
65	6541	créances éteintes en non-valeur	964.09 €
<b>EQUILIBRE MOUVEMENTS DE CREDITS</b>			<b>0</b>

6588	6541	ARTICLE
50 978.00 €	500.00 €	BP 2025
10 000.00 €	- €	CFU au 24/06/2024
- 964.09 €	964.09 €	Ajustement de Crédit/Débit - DM
50 013.91 €	1 464.09 €	Montant budgétisé après ajustement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 au budget annexe « assainissement ».

#### **10. DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE EAU (délibération n°81/2025)**

Monsieur le Maire informe aux conseillers qu'une décision modificative sur le budget annexe assainissement doit être prise pour le mandatement des ANV 2023 - 2024 et 2025 :

BUDGET	ARTICLE	DESIGNATION	BP 2025
EAU	6541	admissions en non-valeur	1 000.00 €
EAU	6542	créances éteintes	1 000.00 €
<b>TOTAL BUDGETISÉ BP 2025</b>			<b>2 000.00 €</b>
liste ANV 2024 - délibération 68/2024 du 01/10/2024			- 7 326.59 €
liste ANV 2023 - délibération 26/2023 du 03/04/2023			- 155.63 €
liste ANV 2025 - article 6541			- 1 742.40 €
<b>MONTANT DES CREDITS INSUFFISSANTS - 6541</b>			<b>8 224.62 €</b>
<b>MONTANT DES CREDITS INSUFFISSANTS - 6542</b>			<b>- €</b>
<b>MONTANT DE LA DECISION MODIFICATIVE A PRENDRE</b>			<b>8 224.62 €</b>

**CONSIDERANT** que les crédits budgétaires à l'article 065/6541 sont insuffisants,

**CONSIDERANT** que le besoin à l'article 065/6541 est de 8 224.62 €,

En conséquence, les crédits budgétaires à l'article 065/6541 sont insuffisants conformément à la délibération N° 38/2025 liée au vote du budget primitif 2025 annexe « Eau ».

Il convient donc de prévoir de :

- Diminuer les crédits à l'article 65/6588 « Autres charges diverses de gestion courante »,
- Augmenter les crédits à l'article 065/6541 « créances éteintes en non-valeur ».

La Décision modificative N°1 proposée est la suivante :

CHAPITRE	ARTICLE	DESIGNATION	MONTANT
012	6215	Charges de personnel refacturé au budget commune	- 8 224.62 €
65	6541	créances éteintes en non-valeur	+ 8 224.62 €
<b>EQUILIBRE MOUVEMENTS DE CREDITS</b>			<b>0</b>

6215	6541	Article
18 000.00 €	1 000.00 €	BP 2025
- €	- €	CFU au 24/06/2024
8 224.62 €	8 224.62 €	Ajustement de Crédit/Débit - DM
9 775.38 €	9 224.62 €	Montant budgétisé après ajustement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°1 au budget annexe « eau ».

**11. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET COMMUNE – IMPUTATION COMPTABLE**  
**(délibération n°82/2025)**

**CONSIDERANT** que pour le bon suivi des dépenses d'investissement et la tenue du registre d'inventaire il convient d'avoir le même N° d'inventaire pour les dépenses liées au même projet d'investissement,

**CONSIDERANT** que des dépenses d'investissement liées aux études du projet « RESTRUCTURATION DU SITE LA FAMILIALE » furent inscrites aux articles 203 et 231 de la section dépenses d'investissement,

**CONSIDERANT** que les dépenses affectées au même N° d'inventaire doivent être inscrites sous le même article comptable,

En conséquence, les crédits budgétaires à l'article 231 et 203 sont insuffisants conformément à la délibération N° 38/2025 liée au vote du budget primitif 2025 général « Commune ».

Il convient donc de prévoir des crédits en dépenses à l'article 231 / chapitre 041 et des crédits en recettes à l'article 203 / chapitre 041.

La Décision modificative N°2 proposée est la suivante :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
Total des chapitres de dépenses d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	23 766.00 €	23 766.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	23 766.00 €	23 766.00 €
231/041	0.00 €	0.00 €	23 766.00 €	23 766.00 €
Total des chapitres de recettes d'investissement mouvementés par la DM	0.00 €	0.00 €	23 766.00 €	23 766.00 €
041 Opérations patrimoniales	0.00 €	0.00 €	23 766.00 €	23 766.00 €
203/041	0.00 €	0.00 €	23 766.00 €	23 766.00 €

**Tableau récapitulatif**

	Total budgété avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Total budget après DM
Total général des dépenses d'investissement (1)	817 616.73 €	0.00 €	23 766.00 €	841 382.73 €
Total général des recettes d'investissement (1)	817 616.73 €	0.00 €	23 766.00 €	841 382.73 €
Total général des dépenses de fonctionnement (1)	1 547 895.49 €	0.00 €	0.00 €	1 547 895.49 €
Total général des recettes de fonctionnement (1)	1 547 895.49 €	0.00 €	0.00 €	1 547 895.49 €

(1) Tous les chapitres (mouvementés ou non) y compris les lignes budgétaires et reports

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la Décision Modificative N°2 au budget général « Commune ».

**12. CONSULTATION POUR MARCHÉ GROUPÉ ASSURANCES (délibération n°83/2025)**

M. le Maire informe l'assemblée délibérante que :

- La délibération N°65/2025 du 27 mai nécessite une correction. En effet, la Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges, par courrier du 6 juin dernier, a informé qu'elle allait coordonner la consultation concernant le groupement de commandes des assurances.
- La délibération N° 69/2025 de la séance 45 du mardi 17 juin 2025 **doit être annulée et remplacée** par la présente délibération N° 83/2025.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un contrat-groupe « assurances » avait été conclu à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2025 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances.

La Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges avait été la coordonnatrice de ce marché. Le marché avait été attribué à :

- GROUPAMA pour :  
Les assurances collectivités.  
La flotte de véhicule.  
La mission collaborateur administrateur.
- SMACL pour :  
La responsabilité civile.  
Le juripacte.  
Le promot.  
L'environnement.

Par courrier du 13 mai 2025, Monsieur le Maire de FRESSE SUR MOSELLE informait que la convention de groupement concernant les assurances arrive à échéance au 31 décembre 2025 et qu'il est nécessaire de délibérer pour lancer les consultations.

Monsieur le Maire propose une reconduction de ce partenariat.

La Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges souhaitant coordonner les consultations,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE** la délibération N° 69/2025 de la séance 45 du mardi 17 juin 2025
- **DECIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat groupe d'assurances.
- **DECIDE** pour cela de donner mandat à la CCBHV, afin :
  - qu'elle procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
  - qu'elle conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
  - qu'elle informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.

- ♦ qu'elle prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de groupement.
- **DESIGNE** M. LAROYENNE Julien entre la Commune et le Groupement.
- **PRECISE** que la Commune se réserve le soin de consulter directement des assureurs pour pouvoir comparer les différentes offres.
- **INDIQUE** que les collectivités suivantes participent au groupement de commandes :
  - Saint Maurice Sur Moselle,
  - Fresse Sur Moselle,
  - Le Thillot,
  - Le Ménil,
  - Communauté de Communes des Ballons des Hautes Vosges,
  - Syndicat d'Adduction des Eaux de Presles,
  - Syndicat d'Épuration Intercommunal de la Haute Vallée de la Moselle.

### **13. QUESTIONS DIVERSES**

- Vente de bois du 25 juin 2025 : Monsieur le Maire informe les conseillers que le montant de cette vente de bois est de 79 728.00 €.

- Agent ONF : Monsieur Yvan MOUGEL part en retraite et il est remplacé, à titre intérimaire, par les agents ONF du Thillot et de Saint Maurice sur Moselle.

- Carrefour de la Mouline - travaux : Modification et lancement des travaux prochainement par l'entreprise Molinari. Monsieur le Maire demande l'avis consultatif du Conseil Municipal avant le 2 juillet 2025. Après échanges, les conseillers municipaux valident cet investissement.

- Défilé aux lampions du 13 juillet : encadrement par Cédric CANAL, Yann PERRIN, Patrick PILET, Jean-François VIRY, Nathalie MONTEMONT.

***Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 21H36.***

Le maire,  
Jean-François VIRY



Le secrétaire de séance,  
Nathalie MONTEMONT

